

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00478 Numéro SIREN : 430 476 085 Nom ou dénomination : JYM NUTRITION

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2020 sous le numéro de dépôt 12845

Greffes du tribunal de commerce de Rennes



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/12845

Type d'acte : Acte sous seing privé
Réduction du capital social
Divers
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : JYM NUTRITION

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 430 476 085

N° gestion : 2000 B 00478



JYM NUTRITION
société par actions simplifiée
au capital social de 3.436.640 euros,
siège social : 6 Parc de Brocéliande
35760 Saint-Grégoire
430 476 085 RCS Rennes
("JYM Nutrition" ou la "Société")

**EXTRAIT D'ACTE SOUS SEING PRIVÉ CONSTATANT LES DÉCISIONS PRISES
À L'UNANIMITÉ PAR LES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ LE 24 SEPTEMBRE 2019 À 12H**

[...]

**DEUXIÈME DÉCISION — APPROBATION DE L'OPÉRATION DE FUSION ENTRE LES SOCIÉTÉS JYM NUTRITION
(SOCIÉTÉ ABSORBANTE) ET FINANCIÈRE MICHEL (SOCIÉTÉ ABSORBÉE)**

L'unanimité des associés apporte les modifications suivantes au Projet de traité :

(i) Valorisation de Financière Michel

Les associés de la Société, statuant à l'unanimité décident de corriger une erreur matérielle figurant dans le Projet de traité lequel faisait apparaître une valorisation de Financière Michel d'un montant de 31.869.686€. Cette valorisation prenait notamment en compte 100% de la plus-value latente sur les titres JYM Nutrition. Or, Financière Michel ne détient pas l'intégralité du capital social de JYM Nutrition mais 98,81%. Ainsi, la valorisation de Financière Michel figurant au Projet de traité doit être réajustée dans ces proportions.

La valorisation de Financière Michel (société absorbée) est donc désormais fixée à 31.484.596€, soit 279.11€ par action composant le capital social de Financière Michel.

(ii) Rémunération des apports effectués au titre de la fusion

En conséquence de ce qui précède, la parité d'échange prévue au Projet de traité de fusion est modifiée. Ainsi, elle est désormais fixée à environ 1,86 actions de JYM Nutrition (Société absorbante) pour 1 action de Financière Michel (Société absorbée).

Ainsi, en rémunération des apports effectués au titre de la fusion, 209.897 nouvelles actions JYM Nutrition sont émises dans les proportions suivantes :

	Nombre de titres émis en contrepartie
Jean Yves Michel	266
Ludovic Michel	69 877
Joachim Michel	69 877
Matthias Michel	69 877
	-
	209 897

Les associés déclarent que les modifications apportées au Projet de traité ne peuvent pas être considérées comme étant substantielles et ne nécessitent pas une publicité rectificative au BODACC.

Sous réserve des points supra, l'unanimité des associés approuve dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion (le "**Projet de traité modifié**") conclu avec JYM Nutrition aux termes duquel la société Financière Michel (Société absorbée) fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine de Financière Michel (Société absorbée) à JYM Nutrition (Société absorbante).

Les associés, statuant à l'unanimité, approuvent notamment l'évaluation à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de Financière Michel (Société absorbée) arrêtés au 31 mars 2019 des éléments d'actif apportés, d'un montant de 23.673.913,61 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 2.263.203,29 euros, soit un actif net apporté égal à 21.410.710,32 euros.

TROISIÈME DÉCISION – CONSTATATION DE LA RÉALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES PRÉVUES AU PROJET DE TRAITÉ

Les associés, statuant à l'unanimité, connaissance prise :

- du Projet de traité de fusion modifié ;
- de la décision précédente ;
- de l'approbation du Projet de traité modifié par les associés de Financière Michel (Société absorbée) ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au traité de fusion,

constatent, en conséquence de l'adoption de la première résolution, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au Projet de traité.

QUATRIÈME DÉCISION – AUGMENTATION DE CAPITAL CORRÉLATIVE À L'OPÉRATION DE FUSION

Les associés, statuant à l'unanimité, en contrepartie des apports réalisés par Financière Michel dans le cadre de la Fusion, décident d'augmenter le capital social de JYM Nutrition d'un montant de 3.358.352 euros pour le porter de 3.436.640 euros à 6.794.992 euros, au moyen de la création de 209.897 actions nouvelles d'une valeur

nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la Société absorbée autres que la Société absorbante selon un rapport d'échange de 1,86 actions de JYM Nutrition (Société absorbante) pour 1 action de Financière Michel (Société absorbée).

Ces actions nouvelles portent jouissance rétroactivement à compter de la date d'ouverture de l'exercice en cours.

A compter de cette date, elles sont entièrement assimilées aux actions anciennes, jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donnent droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Etant précisé que cette fusion prend effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} avril 2019, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par Financière Michel (Société absorbée) depuis le 1^{er} avril 2019 et la date de ce jour seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de JYM Nutrition et considérées comme accomplies par JYM Nutrition depuis le 1^{er} avril 2019.

CINQUIÈME DÉCISION – ACTIONS AUTO-DÉTENUES – RÉDUCTION DE CAPITAL CORRÉLATIVE

Les associés, statuant à l'unanimité, après avoir constaté que Financière Michel (Société absorbée) était propriétaire de 212.224 actions de JYM Nutrition (Société absorbante), celle-ci a reçu ses propres actions dans le cadre de la Fusion, décident de procéder immédiatement à une réduction de capital d'un montant de 3.395.584 euros, correspondant à la valeur nominale des 212.224 actions qu'elle détient par suite de la Fusion, lesdites actions étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport de ces actions (soit 21.759.714,34 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à leur annulation, différence égale à 18.364.130,34 euros, s'imputera ainsi qu'il suit :

- sur les primes de fusion à hauteur de 18.052.386, 32€ ;
- sur les réserves disponibles à hauteur de 311.744,02€.

SIXIÈME DÉCISION – MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DES STATUTS

Les associés de la Société, statuant à l'unanimité, et en conséquence de ce qui précède, décident de modifier les statuts de la Société :

(i) Modification de l'article 6.1 – Formation du capital

Il est ajouté à l'article 6.1 le paragraphe suivant :

"Aux termes d'un projet de fusion du 6 aout 2019, modifié par l'unanimité des associés le 24 septembre 2019 Financière Michel (Société absorbée) a fait

titre de fusion, à JYM Nutrition (Société absorbante), de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 21.410.710,32 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 3.358.352 euros.

Dans ce cadre, JYM Nutrition (Société absorbante) a réalisé une réduction de capital de 3.395.584 euros par annulation de ses 212.224 propres actions appartenant à Financière Michel (Société absorbée) reçues dans le cadre de l'apport-fusion.

La différence entre la valeur d'apport de ces actions et le montant de la réduction de capital, d'un montant de 18.364.130,34 euros a été imputée sur la prime de fusion (à hauteur de 18.052.386,32€) et sur les réserves disponibles (à hauteur de 311.744,02€)."

Le reste de l'article 6.1 demeure inchangé.

(ii) Modification de l'article 6.2 – Capital social

L'article 6.2 des statuts de la Société est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 3.399.408 euros divisé en 212.463 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie."

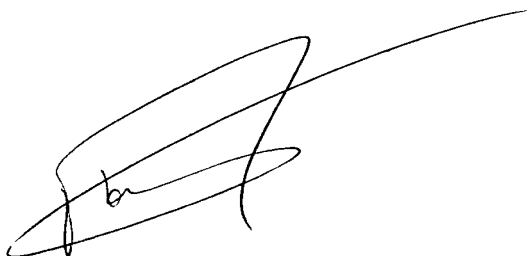
SEPTIÈME DÉCISION – MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

Les associés actent de ce qu'ils se prononceront prochainement sur l'adaptation des statuts de la Société compte tenu de la réalisation de la fusion.

Extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Grégoire, le 24 septembre 2019

Monsieur Matthias Michel
Président



Greffe du tribunal de commerce de Rennes



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/08/2020
Numéro de dépôt : 2020/12845
Type d'acte : Traité de fusion
Fusion définitive

Déposant :

Nom/dénomination : JYM NUTRITION
Forme juridique : Société par actions simplifiée
N° SIREN : 430 476 085
N° gestion : 2000 B 00478



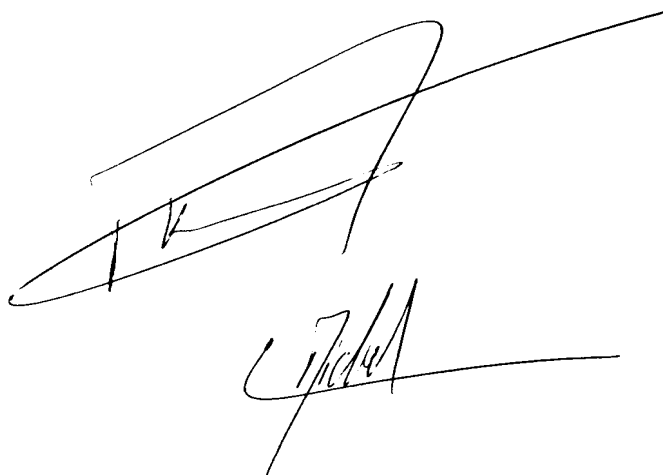
TRAITE DEFINITIF DE FUSION
suitant délibérations des associés le 24 septembre 2019

ENTRE LES SOCIETES

JYM Nutrition
(société absorbante)

Et

Financière Michel
(société absorbée)



24 septembre 2019

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. La société JYM Nutrition, société par actions simplifiée au capital social de 3.346.640 euros, dont le siège social est situé 6 Parc de Brocéliande 35760 Saint-Grégoire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés 430 476 085 RCS Rennes ("**JYM Nutrition**" ou la "**Société Absorbante**") ;

Représentée par Monsieur Matthias Michel, président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

DE PREMIERE PART

2. La société Financière Michel, société par actions simplifiée au capital social de 11.551.232 euros, dont le siège social est situé 6 Parc de Brocéliande 35760 Saint-Grégoire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 511 312 118 RCS Rennes ("**Financière Michel**" ou la "**Société Absorbée**")

Représentée par Monsieur Ludovic Michel, président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

DE SECONDE PART

JYM Nutrition et Financière Michel étant collectivement dénommées les "**Parties**" ou les "**Sociétés**".

ARTICLE 1 - EXPOSE PRELIMINAIRE

1.1 Caractéristiques des Sociétés intéressées

1.1.1 JYM Nutrition, Société Absorbante

- i. JYM Nutrition a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 4 mai 2000.
- ii. Sa durée a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 4 mai 2099.
- iii. Le capital social de JYM Nutrition est de 3.436.640 euros, divisé en 214.790 actions ordinaires de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.
- iv. JYM Nutrition n'a émis aucune valeur mobilière ou titre de créance pouvant donner accès au capital autre que les actions composant le capital social. Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts de JYM Nutrition et il n'existe pas de titres composant le capital social de JYM Nutrition qui sont cotés sur un marché réglementé.
- v. JYM Nutrition a pour objet social exclusif, à ce jour :



- *La prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, notamment les sociétés ayant pour objet la nutrition animale ;*
- *La réalisation de prestations de services au profit de ces mêmes sociétés.*

JYM Nutrition peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

- vi. JYM Nutrition clôture son exercice le 31 mars.
- vii. JYM Nutrition est assujettie à l'impôt sur les sociétés. Elle établit volontairement des comptes consolidés de manière à faciliter la lecture de ses résultats par ses partenaires financiers.

Toutefois l'obligation légale d'établir des comptes consolidés pèse sur Financière Michel, société mère du groupe JYM NUTRITION (cf. paragraphe infra).

1.1.2 Financière Michel, Société Absorbée

- i. Financière Michel a été immatriculée le 24 mars 2009.
- ii. Sa durée a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 23 mars 2108.
- iii. Le capital social de Financière Michel est de 11.551.232 euros, divisé en 112.805 actions ordinaires de 102,40 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.
- iv. Financière Michel n'a émis aucune valeur mobilière ou titre de créance pouvant donner accès au capital autre que les actions composant le capital social. Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts de Financière Michel et il n'existe pas de titres composant le capital social de Financière Michel qui sont cotés sur un marché réglementé.
- v. Financière Michel a pour objet social exclusif, à ce jour :

La détention et la gestion de participations dans le capital de la société JYM Nutrition, société par actions simplifiée au capital social de 3.346.640 euros, dont le siège social est situé 6 Parc de Brocéliande 35760 Saint-Grégoire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés 430 476 085 RCS Rennes, ainsi que dans le capital de toutes sociétés appartenant au même groupe que la société JYM Nutrition.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

- viii. Financière Michel clôture son exercice social au 31 mars.
- ix. Financière Michel est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

- Elle établit des comptes consolidés pour les sociétés faisant partie du périmètre suivant :

Sociétés consolidées par intégration globale :

<i>sociétés concernées</i>	<i>% Intérêt direct et/ou indirect</i>	<i>Numéro d'identification</i>
SAS JYM NUTRITION	98,81 %	430.476.085
SAS ETS MARCEL BRAUD	98,81 %	869.802.249
SAS NUTRIFIRM	98,81 %	423.977.800
SAS JEAN LE FLOCH	96,83 %	489.295.972
SAS ETABLISSEMENTS MICHEL	93,92 %	719.200.420
SAS SELCO	94,74 %	306.329.178
SARL LE VILLAGE PROMOTION	98,81 %	492.600.945
SAS SERETAL PORC	78,06 %	437.489.206
SAS SERETAL ALIMENTS	98,81 %	441.940.566
SAS BRITALYM	87,98 %	519.210.520
SAS MICHEL VOLAILLES OUEST	98,81 %	523.646.982
SARL ALITRANS BRETAGNE	59,28 %	525.397.592
SAS ALIFERM	50,39 %	527.846.505
SAS INFEED	98,81 %	538.480.328
SAS NUTRISKEL	98,81 %	789.304.045
SAS NUTRI-FUTURE PROD	85,47 %	805.288.099
SAS DISTRIGALLI	78,06 %	811.476.175
M'BIO	98,81 %	819.310.459
SAS NUTRI-FUTURE	98,81 %	533.049.250
SCEA HOTEL D'AIR	98,81 %	335.105.797

Sociétés mises en équivalence :

<i>Sociétés concernées</i>	<i>% Intérêt direct et/ou indirect</i>	<i>Numéro d'identification</i>
SAS COREAL	48,21 %	400.966.800
SARL HINAULT	48,21 %	497.280.529
SARL TRANSCO	48,21 %	431 260 538

- Financière Michel est également tête de groupe d'intégration fiscale au sens de l'article 223 A du CGI. Au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2019, les sociétés membres du groupe d'intégration fiscale sont les suivantes :

<i>sociétés membres du groupe d'intégration fiscale</i>	<i>% Intérêt direct et/ou indirect</i>	<i>Numéro d'identification</i>
SAS FINANCIERE MICHEL		511.312.118
SAS JYM NUTRITION	98,81 %	430.476.085
SAS ETS MARCEL BRAUD	98,81 %	869.802.249
SAS NUTRIFIRM	98,81 %	423.977.800
SAS JEAN LE FLOCH	96,83 %	489.295.972
SAS ETABLISSEMENTS MICHEL	93,92 %	719.200.420
SAS SELCO	94,74 %	306.329.178
SARL LE VILLAGE PROMOTION	98,81 %	492.600.945
SAS SERETAL ALIMENTS	98,81 %	441.940.566
SAS MICHEL VOLAILLES OUEST	98,81 %	523.646.982
SAS INFEED	98,81 %	538.480.328
SAS NUTRISKEL	98,81 %	789.304.045
SAS NUTRI-FUTURE PROD	85,47 %	805.288.099
M'BIO	98,81 %	819.310.459
SAS NUTRI-FUTURE	98,81 %	533.049.250
SCEA HOTEL D'AIR	98,81 %	335.105.797

1.2 Liens entre les Société intéressées

1.2.1 Liens en capital

- i. Financière Michel détient 212.224 actions composant le capital social de JYM Nutrition, soit environ 98,50% du capital social et des droits de vote de JYM Nutrition.
- ii. JYM Nutrition ne détient aucune action dans le capital social de Financière Michel.

1.2.2 Dirigeants communs

- i. Les dirigeants de JYM Nutrition sont les suivants :
 - Président : Monsieur Matthias Michel
 - Directeur général : Monsieur Joachim Michel
 - Directeur général : Monsieur Ludovic Michel
- ii. Les dirigeants de Financière Michel sont les suivants :
 - Président : Monsieur Ludovic Michel
 - Directeur général : Monsieur Joachim Michel
 - Directeur général : Monsieur Matthias Michel

1.3 Motifs et buts de l'opération de fusion

- i. L'intégralité des dettes bancaires d'acquisition souscrites, en 2009, par Financière Michel dans le cadre de l'acquisition des titres JYM Nutrition a été remboursée par Financière Michel.
- ii. Financière Michel exerce donc désormais une activité de holding pure, dont l'unique activité est la détention des titres JYM Nutrition.

Au titre de sa qualité de mère intégrante, les comptes sociaux de Financière Michel font apparaître des comptes courants d'intégration vis-à-vis de ses filiales.

- iii. La fusion s'inscrit donc dans le cadre d'une réorganisation et rationalisation du nombre de structures sociales du groupe. La fusion permettra, en outre, de maîtriser et réduire les coûts de gestion associés à la gestion des entités du groupe.

1.4 Comptes servant de base à la fusion

- i. JYM Nutrition clôture son exercice social le 31 mars.

Les comptes clos le 31 mars 2019 de JYM Nutrition ont été arrêtés par le président de JYM Nutrition et n'ont pas, à ce jour, été approuvés par les associés de la Société Absorbante dans le cadre de l'assemblée générale annuelle ordinaire.

- ii. Financière Michel clôture son exercice social le 31 mars.

Les comptes clos le 31 mars 2019 de Financière Michel ont été arrêtés par le président de Financière Michel et n'ont pas, à ce jour, été approuvés par les associés de la Société Absorbée dans le cadre de l'assemblée générale annuelle ordinaire.

1.5 Méthode d'évaluation des apports

- i. L'opération de fusion sera réalisée « à l'envers » entre des sociétés sous contrôle commun au sens de l'article 741-1 du PCG. Par conséquent, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur comptable au 31 mars 2019.
- ii. Par décision unanime du 1^{er} août 2019 en ce qui concerne Financière Michel (Société absorbée) et du 1^{er} août 2019 en ce qui concerne JYM Nutrition (Société absorbante), les associés des sociétés intéressées à la fusion ont nommé le cabinet AC2C, représenté par Madame Annaïck Celton, en qualité de commissaire à la fusion.

1.6 Date d'effet – rétroactivité

- i. Les Parties décident expressément de donner à la fusion un effet rétroactif, sur le plan comptable et fiscal, au 1^{er} avril 2019, correspondant au premier jour de l'exercice au cours duquel doit intervenir la présente fusion.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis 1^{er} avril 2019 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront en conséquence réputées faites au bénéfice, ou à la charge, de la Société Absorbante.

- ii. Au plan juridique, JYM Nutrition sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la dernière des assemblées générales des Sociétés appelées à se prononcer sur la fusion.

Jusqu'audit jour, Financière Michel continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de JYM Nutrition.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par Financière Michel à JYM Nutrition.

ARTICLE 2 – APPORTS-FUSION DE FINANCIERE MICHEL A JYM NUTRITION

- i. Monsieur Ludovic Michel, agissant en qualité de président de Financière Michel, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et JYM Nutrition, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à JYM Nutrition, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Matthias Michel, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de Financière Michel, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} avril 2019 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.
- ii. En conséquence, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :
 - le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;

- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
- iii. A toutes fins utiles, il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société Financière Michel devant être intégralement dévolu à la société JYM Nutrition dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, date de la dernière assemblée générale des sociétés concernées statuant sur l'opération ;

2.1 Actif apporté

2.1.1 ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles			
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31 mars 2019
Total	0	0	0
Immobilisations corporelles			
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31 mars 2019
Total	0	0	0
Immobilisations financières			
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31 mars 2019
Autres participations <i>Titres JYM Nutrition</i>	21.759.714,34	0	21.759.714,34
Total	21.759.714,34	0	21.759.714,34

2.1.2 ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31 mars 2019
Créances clients et comptes rattachés	1.499,30	0	1.499,30

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31 mars 2019
Autres créances	1.891.149,96	0	1.891.149,96
Disponibilités	20.438,03		20.438,03
Charges constatées d'avance	1.111,98	0	1.111,98
Total	1.914.199,27	0	1.914.199,27

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations financières : **21.759.714,34 euros**
- Actif non immobilisé : **1.914.199,27 euros**

TOTAL ACTIF APPORTES au 31 mars 2019 : 23.673.913,61 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par Financière Michel à JYM Nutrition comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

2.2 Prise en charge du passif

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 mars 2019, date de la clôture du dernier exercice clos, est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31 mars 2019 ressort à :

- Emprunts et dettes financières : 2.253.125,81 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 10.033,48 euros
- Dettes fiscales et sociales : 44,00 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE au 31 mars 2019 : 2.263.203,29 euros

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 mars 2019 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 mars 2019, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

TOTAL ACTIF APPORTES au 31 mars 2019 : 23.673.913,61 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE au 31 mars 2019 : 2.263.203,29 euros

TOTAL ACTIF NET : 21.410.710,32 euros

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET - PROPRIETE — JOUISSANCE

JYM Nutrition sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion ou à une date ultérieure déterminée par les assemblées générales.

Jusqu'audit jour, Financière Michel continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, Financière Michel ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de JYM Nutrition.

La société JYM Nutrition sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société Financière Michel.

ARTICLE 4 — CHARGES ET CONDITIONS

4.1 En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La Société Absorbante prendra les biens et droits, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;

- Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée ;
- La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée ;
- La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de la fusion ;
- La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

4.2 En ce qui concerne la Société Absorbée

- Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.



- Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

- i. La valeur totale des biens et droits apportés par Financière Michel étant estimée à 23.673.913,61 euros, et le passif pris en charge par JYM Nutrition s'élevant à 2.263.203,29 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 21.410.710,32 euros.
- ii. En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par Financière Michel, les parties ont évalué la valeur de l'action de chaque société participante ainsi qu'il suit :
 - JYM Nutrition : 150,00 euros
 - Financière Michel: 279,11 euros

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à environ 1,86 actions de JYM Nutrition pour 1 action de Financière Michel.

- iii. Comme indiqué en article 1 des présentes, la Société Absorbée détient 212.224 actions de la Société Absorbante, qui seront transmises à cette dernière dans le cadre de la fusion.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la Société Absorbée recevront en échange de 112.805 actions de la Société Absorbée, 209.897 actions de la Société Absorbante.

En conséquence, JYM Nutrition procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 3.358.352 euros, pour le porter de 3.436.640 euros à 6.794.992 euros, par création de 209.897 actions nouvelles d'une valeur nominale de seize (16) euros chacune qui seront directement attribuées aux associés de la Société Absorbée, selon la répartition suivante:

	Nombre d'actions Financière Michel détenues avant la fusion et apportées à JYM Nutrition	Nombre d'actions JYM Nutrition attribuées dans le cadre de la fusion
M. Jean-Yves Michel	143	266
M. Ludovic Michel	37.554	69.877
M. Joachim Michel	37.554	69.877
M. Matthias Michel	37.554	69.877
Total	112.805	209.897

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de la dernière des assemblées générales appelées à statuer sur la fusion.

- iv. En présence de décimale en application dudit rapport d'échange, chaque associé de la Société Absorbée recevra le nombre d'actions de la Société Absorbante auquel il a droit, arrondi au chiffre inférieur immédiatement inférieur. Chaque associé de la Société Absorbée devra renoncer aux droits représentés par cet arrondi.
- v. A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.
- vi. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 21.410.710,32 et la valeur nominale des actions qui seront créées par JYM Nutrition, au titre de l'augmentation du capital susvisée (3.358.352 euros) égale en conséquence, à 18.364.130,34 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de JYM Nutrition et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.
- vii. Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le président de la Société Absorbante (avec faculté de subdélégation) à :
 - imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la

- reprise des engagements de la société absorbée par la Société Absorbante ;
 - prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
 - prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;
- viii. Dans le patrimoine de la Société Absorbée qui sera apporté à la Société Absorbante, figurent à ce jour 212.224 actions ordinaires de la Société Absorbante.
- Celle-ci n'entend pas détenir ses propres actions. Aussi, proposera-t-elle à ses associés d'annuler par voie de réduction de capital ces 212.224 actions qu'elle recevra dans le patrimoine qui lui sera transmis par la Société Absorbée.
- Le capital porté à 6.794.992 euros à la suite de la fusion serait, sous réserve de la décision des associés, réduit de 3.395.584 euros (correspondant au montant nominal des actions auto-détenues).
- Il serait ainsi ramené à 3.399.408 euros et divisé en 212.463 actions ordinaires de 16 euros de valeur nominal chacune.
- ix. La différence entre la valeur d'apport des titres annulés et leur montant nominal serait imputée sur la prime de fusion et le poste autres réserves qui sera réduite à due concurrence.

ARTICLE 6 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

- i. Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, Financière Michel sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de Financière Michel sera entièrement pris en charge par JYM Nutrition.

La dissolution de Financière Michel ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la société Absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

Sur la Société Absorbée :

1. Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
2. Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
3. Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion ;

Sur les biens apportés :

1. Que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
2. Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que la Société Absorbante n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Matthias Michel est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- que les actions de la société JYM Nutrition qui seront émises en rémunération de la fusion le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

ARTICLE 8 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;



- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 octobre 2019 la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ou tout autre moyen approprié.

ARTICLE 9 – REGIME FISCAL

9.1 Dispositions générales

9.1.1 Rétroactivité

Conformément aux stipulations de l'article 1.6 du présent projet de traité, la fusion prendra effet, sur le plan comptable et fiscal, le 1^{er} avril 2019. Les résultats réalisés par la Société Absorbée à compter de cette date seront en conséquence inclus dans les résultats de la Société Absorbante.

La Société Absorbée et la Société Absorbante reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet.

9.1.2 Engagements déclaratifs généraux

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

9.1.3 Intégration fiscale

Au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2019, la Société Absorbée est la société mère du groupe d'intégration fiscale formé avec la Société Absorbante et les filiales listées à l'article 1.1.2.

En application de l'article 223 S du CGI, les conséquences de la cessation du groupe fiscal ne s'appliquent pas en cas d'absorption de la société mère par une autre société du groupe lorsque la fusion est placée sous le régime spécial prévu à l'article 210 A du

CGI et que la société absorbante exerce l'option pour former un groupe intégré dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 223 A, III du CGI.

Au cas particulier, l'opération de fusion est placée sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI et la Société Absorbante exercera l'option pour constituer un groupe fiscal avec ses filiales dans le délai prévu à l'article 223 A, III du CGI. Par conséquent, l'opération de fusion n'entraînera pas les conséquences de la cessation du groupe fiscal dont la Société Absorbée est la société mère en application de l'article 223 S du CGI.

9.2 Impôts sur les sociétés

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Conformément aux dispositions des articles 201 et 221 du Code Général des Impôts, la Société Absorbée devra :

- a. Dans les quarante cinq jours à compter de la publication de la réalisation de la fusion dans un journal d'annonces légales, aviser l'administration de sa cessation d'activité et lui faire connaître la date à laquelle la fusion a été ou sera effective, au moyen d'un avis de cessation d'activité déposé auprès du centre de formalité des entreprises compétent,
- b. Dans les soixante jours à compter de la publication de la réalisation de la fusion dans un journal d'annonces légales, souscrire une déclaration de ses résultats non encore imposés, étant précisé qu'en égard à l'effet rétroactif de la fusion, la déclaration portera la mention « néant ».

La Société Absorbante déclare réaliser l'opération ci-dessus stipulée sous le bénéfice des dispositions visées dans les articles 210-0 A, 210 A, 210 C et 115 du CGI, avec souscription des engagements d'application de ce régime de faveur.

La Société Absorbante s'engage donc dans ce cadre :

- a. A reprendre à son passif : les provisions de la société dissoute dont l'imposition est différée, s'il en existe.
- b. A se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.
- c. A calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après les valeurs qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.
- d. A réintégrer le cas échéant dans ses bénéfices imposables, dans les conditions prévues à l'article 210 A, 3e alinéa du CGI précité, les plus-values imposables afférentes aux immobilisations amortissables comprises dans la fusion.

- e. A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

A défaut, la Société Absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel interviennent les opérations de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

De plus, conformément à la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20, la présente opération de fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, la Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la Société Absorbée.

Par ailleurs, les Parties s'engagent expressément à accomplir au titre de la présente opération de fusion les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI.

- a. La Société Absorbante devra joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de la fusion un état de suivi des plus-values d'apport en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.
- b. La Société Absorbante devra tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre de suivi des plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables à l'occasion de la fusion donnant lieu à un report d'imposition. Ce registre mentionnera la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'apport.
- c. L'état de suivi des plus-values d'apport exonérées à l'occasion de la fusion et dont l'imposition sera ultérieurement établie au nom de la Société Absorbante sera également joint à la liasse fiscale qui sera déposée par la Société Absorbée dans les soixante jours de la publication de la réalisation de la fusion dans un journal d'annonces légales.

9.3 T.V.A.

L'actif de la Société Absorbée ne contient aucun bien dont le transfert serait soumis à TVA, par conséquent, aucune TVA ne sera due par la Société Absorbante à raison des actifs transmis dans le cadre de l'opération de fusion.

9.4 Enregistrement

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera enregistrée gratuitement.

9.5 Autres impôts et taxes

D'une façon générale, la Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

9.6 Opérations antérieures

La Société Absorbante déclare, en tant que de besoin, reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre de la présente fusion qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

ARTICLE 10 – FORMALITES

- i. La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- ii. La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- iii. La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- iv. La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

ARTICLE 11 – DIVERS

- i. Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par Financière Michel à JYM Nutrition.
- ii. Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.
- iii. Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

iv. Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

v. Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

[signatures sur la page suivante]

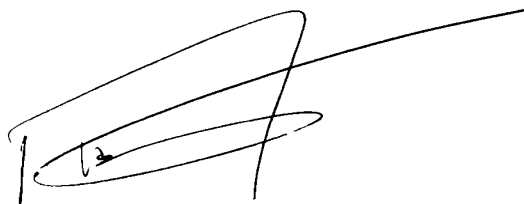


Fait à Saint-Grégoire, le 24 septembre 2019

En 7 exemplaires, dont un pour l'enregistrement, quatre pour le dépôt au greffe, un pour chaque partie.

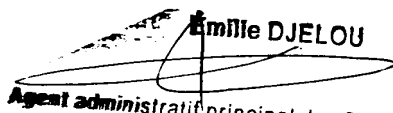


Financière Michel
Représentée par M. Ludovic Michel



JYM Nutrition
Représentée par M. Matthias Michel

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES
Le 10/10/2019 Dossier 2020 00000401, référence : 3504P61 2019 A 12348
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques



Emille DJELOU
Agent administratif principal des finances publiques

Greffe du tribunal de commerce de Rennes



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/12845

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : JYM NUTRITION

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 430 476 085

N° gestion : 2000 B 00478



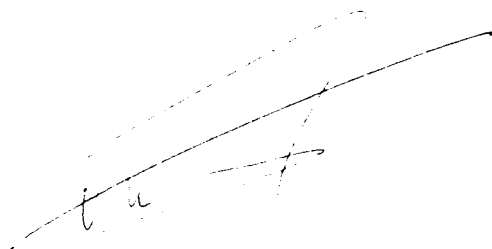
JYM NUTRITION
S.A.S. au capital de 3.399.408 euros
SIEGE SOCIAL: 6 Parc de Brocéliande
35760 SAINT GREGOIRE
430.476.085 R.C.S. RENNES

STATUTS

Statuts mis à jour selon acte sous-seing privé du 24 septembre 2019

Certifiés conformes

Monsieur Matthias Michel
Président



.TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé à SAINT GERMAIN EN COGLES, le 18 Avril 2000

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **JYM NUTRITION**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet

- La prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, notamment les sociétés ayant pour objet la nutrition animale.
- La réalisation de prestations de services au profit de ces mêmes sociétés.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à SAINT GREGOIRE (35760), 6 Parc de Brocéliande.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL

6.1 – Formation du capital

L'associé unique a apporté à la société, pour sa constitution, une somme en espèce de 125.000 francs. Cette somme a été déposée à la banque « CREDIT AGRICOLE » qui a délivré à la date du 18 avril 2000 le certificat prescrit par la loi.

La somme versée représentait la libération de 50 % de la valeur nominale des actions d'origine. Depuis lors ces actions ont été intégralement libérées.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 29 mars 2003,

- le capital social a été augmenté de 1.887,75 €uros par prélèvement de pareille somme sur le poste « autres réserves » pour être porté de 38.112,25 €uros à 40.000 €uros. Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation du nominal des actions de la société « JYM NUTRITION » qui a ainsi été portée à 16 €uros.
- le capital social a été augmenté de 3.396.640 €uros pour être porté de 40.000 €uros à 3.436.640 €uros, par création de 212.290 actions de la société « JYM NUTRITION » de 16 €uros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Jean-Yves MICHEL, en rémunération des apports fait par lui à la société de 956 actions de la société « ETABLISSEMENTS MICHEL », société anonyme au capital de 1.052.000 €uros, dont le siège social est à SAINT GERMAIN EN COGLES (35133), Les Hauts Rochers et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES en date du 31 mars 1971 sous le numéro 719.200.420.

Aux termes d'un projet de fusion du 6 aout 2019, modifié par l'unanimité des associés le 24 septembre 2019 :

- Financière Michel (Société absorbée) a fait apport, à titre de fusion, à JYM Nutrition (Société absorbante), de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif; l'actif net apporté s'est élevé à 21.410.710,32 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 3.358.352 euros.
- Dans ce cadre, JYM Nutrition (Société absorbante) a réalisé une réduction de capital de 3.395. 584 euros par annulation de ses 212.224 propres actions appartenant à Financière Michel (Société absorbante) reçues dans le cadre de l'apport-fusion.
- La différence entre la valeur d'apport de ces actions et le montant de la réduction de capital, d'un montant de 18.364.130, 34 euros a été imputée sur la prime de fusion (à hauteur de 18.052.386, 32€) et sur les réserves disponibles (à hauteur de 311.744,02€).



6.2 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3.399.408 euros divisé en 212.463 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

1° En cas d'augmentation de capital, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président dans un délai qui ne pourra toutefois être supérieur à cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés ou de l'associé unique au moins quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par lettres adressées par coursier international, soit encore par lettre simple remise en mains propres contre récépissé.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

FORME, TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, par un Directeur Général ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation du Président ou d'un Directeur Général à cet effet.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

1°) Outre le droit de vote attribué par la loi à tout associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves et dans le boni de liquidation.

2°) A tout moment de l'année, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes

annuels, inventaires, rapports soumis aux associés (ou à l'associé unique) et procès-verbaux des décisions collectives (ou de l'associé unique).

De même, en vue de l'approbation des comptes, il est mis à la disposition des associés, au siège social, au moins quinze jours avant la date de la décision collective si celle-ci est prise dans le cadre d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance : l'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société, les comptes annuels, la liste des associés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées. A l'exclusion de l'inventaire, les associés peuvent demander qu'il leur soit remis une copie de ces documents.

Pour toute autre consultation intervenant dans le cadre d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance, il est mis à la disposition des associés, au siège social, au moins quinze jours avant la date à laquelle les associés sont invités à prendre leurs décisions : le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière. Les associés peuvent également demander qu'il leur soit remis une copie de ces documents.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte sous seings privés exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus seront tenus à la disposition des associés le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remis sur simple demande de leur part..

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président ou de Directeur Général, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués par le Président ou un Directeur Général conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) Principes généraux

1.1. Cession entre vifs :

Toute cession d'actions entre vifs est soumise à la procédure d'agrément définie au 2° du présent article.

Par exception à ce qui précède, ne sont pas soumises à cette procédure d'agrément :

- les cessions d'actions entre vifs intervenant entre associés.

1.2. Autres cas de transmission :

La transmission d'actions par décès est soumise à agrément, dans les conditions et sous réserve des cas de dérogation prévus au 3° du présent article.

L'attribution d'actions à un époux non associé ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens est soumise à agrément, dans les conditions prévues au 4° du présent article.



1.3. Cas particulier de la société unipersonnelle :

Si la Société ne comprend qu'un associé, la procédure d'agrément prévue au présent article n'est pas applicable. La transmission entre vifs ou par décès des actions de l'associé unique est libre.

1.4. Les titres soumis à l'agrément prévu au 2°, 3° et 4° ci-après sont :

- les actions de la Société, tous les titres, quelles qu'en soient la forme et la nature, émis par la Société, dès lors qu'ils donnent un droit immédiat ou un droit différé à la propriété d'une quotité du capital de la Société,
- les droits de souscription, d'acquisition, d'attribution et de conversion attachés aux titres et actions visés ci-avant.

1.5. L'ensemble des actions, titres ou droits soumis aux dispositions du présent article sont par commodité, désignés ensemble sous le vocable « actions ».

Par cession, on entend toute transmission totale ou partielle de la propriété des actions, quelle qu'en soit la forme, à titre gratuit ou onéreux, même en cas d'apport, échange, fusion, partage, liquidation d'une société associée, scission, adjudication volontaire ou forcée, attribution de gage, décision de justice, attribution ou distributions d'actions pour quelque cause que ce soit, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Par Cession Complexe, on entend toute cession autre qu'une vente pure et simple, la vente pure et simple se caractérisant par :

- une rémunération exprimée exclusivement en numéraire,
- un prix déterminé (et pas seulement déterminable).

A titre d'exemple, sont des Cessions Complexes : les donations d'actions, les apports en société, les fusions, les échanges, les ventes dont le prix est déterminable... (cette liste n'étant pas limitative).

1.6. La Société ne pourra enregistrer aucune transmission d'actions dans ses registres et comptes d'inscription sans qu'il lui soit justifié que les dispositions qui vont suivre ont été respectées.

1.7. Toutes les notifications visées au présent article se font par lettre recommandée avec avis de réception ou par coursier international ou encore par lettre simple remise en mains propres contre récépissé. Elles prennent effet, selon le cas, à la date figurant sur le volet dénommé "Preuve de dépôt" remis par la Poste ou à la date de dépôt confirmé par le coursier international ou encore à la date figurant sur le récépissé de la lettre remise en mains propres.

Tous les délais visés au même article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 640 et suivants Nouveau Code de Procédure Civile.



2°) Cession entre vifs – Droit d'agrément – Procédure

2.1. L'associé qui désire céder tout ou partie de ses actions (ci-après dénommé "le Cédant") doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun des associés en indiquant :

- les nom et prénom ou la dénomination sociale, l'adresse ou le siège social du cessionnaire proposé (ci-après dénommé "le Cessionnaire"),
- s'il s'agit d'une personne morale, l'identité des associés contrôlant directement et indirectement le Cessionnaire, la notion de contrôle étant entendue comme la détention directe ou indirecte d'au moins la moitié du capital et/ou des droits de vote de la personne morale contrôlée,
- le nombre d'actions à céder,
- le prix convenu par action dans l'hypothèse d'une cession autre qu'une Cession Complexe,
- si la cession projetée consiste dans une Cession Complexe, le prix de rachat par action proposé par le Cédant dans l'hypothèse d'un refus d'agrément,
- le mode de règlement et l'ensemble des conditions particulières de la cession projetée.

Le Cédant devra y joindre également une lettre du Cessionnaire contenant l'acceptation par ce dernier des conditions de la cession projetée.

Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

Le projet de cession sera soumis, à l'initiative du Président, à l'agrément de la collectivité des associés.

Dans l'hypothèse où le Cédant serait le Président de la Société, les pouvoirs dévolus au Président dans le cadre du présent article seront exercés par l'un des Directeurs Généraux ou, s'il n'y a pas de Directeur Général, par un associé désigné à cette fin par la collectivité des associés.

L'agrément du Cessionnaire résulte d'une décision collective des associés, prise dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

Le Cédant prend part au vote. Le Président notifie sans délai au Cédant la décision d'agrément ou, le cas échéant, la décision de refus d'agrément

L'agrément est réputé acquis si une décision de refus d'agrément n'a pas été notifiée par le Président de la Société au Cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession visée au premier alinéa du présent 2.1.

2.2. Si le Cessionnaire est agréé, il est tenu de procéder à la matérialisation de la cession des actions du Cédant dans un délai de trente jours à compter de la notification au Cédant par le Président de la décision d'agrément.



A défaut, la procédure d'agrément devra être reprise à son commencement.

2.3. En cas de refus d'agrément, la Société devra faire acquérir les actions du Cédant dont la cession était projetée par un ou plusieurs associés ou tiers au besoin dûment agréés par les associés (le Cédant pouvant néanmoins renoncer à la cession de ses actions en usant du droit de repentir prévu à l'article L.224-24 du Code de Commerce).

Si aucun associé ou tiers ne se porte acquéreur des actions du Cédant, la Société pourra également, avec l'accord du Cédant, racheter les actions. En pareil cas, la Société sera tenue, dans un délai de six mois, de céder lesdites actions ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de capital.

Dans l'hypothèse où le projet de cession notifié ne consiste pas dans une Cession Complexe, le prix de rachat des actions du Cédant sera le prix par action notifié initialement par le Cédant.

Dans l'hypothèse où le projet de cession consiste en une Cession Complexe, le prix de rachat sera en principe égal à celui proposé par le Cédant dans la notification du projet de cession visée au 2.1 ci-dessus, les acquéreurs des actions, à savoir les associés, le(s) tiers acquéreur(s) ou la Société, ayant néanmoins la possibilité de contester le prix proposé par le Cédant.

Ainsi, s'il advient, en cas de Cession Complexe :

- qu'un ou plusieurs de ces acquéreurs contestent le prix de rachat proposé par le Cédant dans la notification du projet de Cession,
- et que le nombre d'actions devant être acquises par les acquéreurs ayant contesté ce prix de rachat représente au moins la moitié des actions dont la cession était projetée,

le prix de rachat des actions sera alors déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, dont les frais seront partagés par moitié entre les parties, sauf dans le cas où le Cédant userait du droit de repentir prévu à l'article L 228-24 du Code de commerce, auquel cas l'ensemble des frais et honoraires de l'expert sera à la charge exclusive du Cédant.

Si en revanche le nombre d'actions devant être acquises par les acquéreurs ayant contesté le prix de rachat proposé par le Cédant représente moins de la moitié des actions dont la cession était projetée, le prix de rachat des actions du Cédant restera égal au prix proposé par le Cédant dans la notification du projet de Cession (et ce, y compris à l'égard des acquéreurs ayant contesté le prix).

Aux fins ci-dessus, le Président devra réunir les associés en Assemblée Générale dans les trente jours qui suivront la notification au Cédant par le Président de la décision de refus d'agrément du Cessionnaire en vue de :

- (i) interroger les associés sur leur volonté d'acquérir le solde des actions du Cédant (et le cas échéant de contester le prix de rachat proposé par le Cédant, en cas de Cession Complexe). Cette volonté devra être manifestée par la remise au Président, au cours de l'Assemblée Générale, d'une offre ferme d'acquisition émanant d'associés présents ou représentés à l'Assemblée Générale, dans laquelle ceux-ci indiqueront, le cas échéant, leur volonté de contester le prix de rachat proposé par le Cédant. Si plusieurs associés manifestent le souhait d'acquérir les actions du Cédant, la répartition entre eux desdites actions se fera, en l'absence d'accord, au prorata de leur participation



dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne mais dans la limite de leurs demandes.

- (ii) le cas échéant, faire agréer par la collectivité des associés le(s) tiers acquéreur(s) qui se serait (seraient) proposé(s) d'acquérir le solde des actions non préemptées par les associés présents ou représentés à l'Assemblée Générale,
- (iii) si les associés ou tiers ne se sont pas ensemble portés acquéreurs de la totalité des actions du Cédant dont la cession était projetée, soumettre à la collectivité des associés un projet de rachat par la Société du solde des actions non acquises par les associés et/ou le(s) tiers acquéreur(s) en vue notamment d'une réduction de capital,
- (iv) interroger les tiers acquéreurs candidats à l'acquisition des actions du Cédant ou les associés, en cas de rachat par la Société, sur leur souhait de contester le prix de rachat proposé par Cédant en cas de Cession Complexe.

Le Président devra notifier au Cédant, dans les quarante cinq jours qui suivront la notification au Cédant par le Président de la décision de refus d'agrément :

- l'identité des associés ou des tiers le cas échéant dûment agréés ayant décidé de procéder au rachat des actions du Cédant,
- le cas échéant, la décision de la Société de procéder au rachat de tout ou partie des actions du Cédant,
- le cas échéant, l'existence d'une contestation sur le prix de rachat proposé par le Cédant, en cas de Cession Complexe.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément prévue au 2.1 du présent article, la totalité des actions du Cédant dont la cession était projetée n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'une contestation sur le prix de rachat proposé par le Cédant, en cas de Cession Complexe.

3°) Décès d'un associé personne physique

3.1.Principes généraux – Champ d'application de l'agrément

a) Tout héritier, ayant droit ou conjoint, que la transmission d'actions (ou d'usufruit d'actions) à son profit soit ou non soumise à agrément, doit justifier dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président.

b) Sous réserve des dérogations décrites ci-après, la transmission d'actions (ou d'usufruit d'actions) à un tiers ou à un associé ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la Société.

Par dérogation à ce qui précède, sont libres :

- La transmission par décès de droits divis d'actions à une personne ayant déjà la qualité d'associé,

- la transmission par décès d'actions au profit d'une indivision (post communautaire et/ou successorale) dont tous les membres ont déjà la qualité d'associés,

et à la condition, dans les deux cas visés ci-dessus, que la propriété desdites actions ne soit pas démembrée ou, s'il existe un démembrement, que l'usufruitier soit lui-même associé.

3.2. Procédure d'agrément

3.2.1 Droits divis

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

L'agrément est donné par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts, sous réserve des dispositions prévues au 3.2.3 ci-après.

En cas de démembrement de propriété, la demande d'agrément doit émaner conjointement du nu-propriétaire et de l'usufruitier. La transmission d'actions au profit du nu-propriétaire ne peut être agréée sans que soit agréée la transmission de l'usufruit d'actions au profit de l'usufruitier, et inversement.

3.2.2 Droits indivis

Si les droits hérités sont indivis, la procédure d'agrément ne peut, en principe, être mise en œuvre que dans le cadre d'un projet de partage. Il est alors notifié à la Société l'identité des attributaires envisagés ainsi que le nombre d'actions qui seraient attribuées à chacun d'eux (en signalant, le cas échéant, l'existence d'un démembrement de propriété). L'agrément par la Société du projet d'attribution notifié est donné ou refusé sous la condition suspensive de la réalisation définitive du partage (les conséquences d'un agrément ou d'un refus d'agrément étant elles mêmes suspendues jusqu'à la réalisation définitive du partage, laquelle doit être notifiée et justifiée à la Société par le copartageant le plus diligent).

La Société peut aussi, sans attendre un projet de partage, sur sa propre initiative ou à la demande d'un co-indivisaire, statuer sur l'agrément global de l'indivision (y compris si l'un ou plusieurs des indivisaires sont associés) et le cas échéant refuser cet agrément.

De convention essentielle entre les associés, la Société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

L'agrément est donné par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts, sous réserve des dispositions prévues au 3.2.3 ci-après.

La Société dispose d'un délai de trois mois après que lui ait été notifiée une demande d'agrément pour faire connaître sa décision. A défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de démembrement de propriété portant sur des droits indivis, la demande d'agrément doit émaner conjointement des nus-propriétaires indivis et de l'usufruitier. La transmission



d'actions au profit des nus-propriétaires ne peut globalement être agréée sans que soit agréée la transmission de l'usufruit d'actions au profit de l'usufruitier, et inversement.

3.2.3 Sorts des actions jusqu'à la décision d'agrément

Jusqu'à ce que la collectivité des associés aient statué sur l'agrément, les actions dont la transmission par décès est soumise à agrément sont privées du droit de vote et ne sont, en conséquence pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés), sauf :

- en cas d'actions divises, si le nu-propriétaire a déjà la qualité d'associé (hypothèse où il existe un démembrement de propriété sur les actions transmises de manière divisée à un associé et où l'usufruitier n'est pas associé ni agréé en qualité d'usufruitier) : en pareil cas, le nu-propriétaire exerce le droit de vote pour toutes les décisions sociales autres que celles relatives à l'affectation du résultat, l'usufruitier n'exerçant le droit de vote que pour les décisions relatives à l'affectation du résultat ;
- en cas d'indivision, si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision. S'il en existe plusieurs, ces derniers doivent désigner un mandataire commun. En cas de démembrement de propriété sur les actions indivises et si l'usufruitier n'a pas la qualité d'associé (ou d'usufruitier agréé), le droit de vote est exercé par le représentant de l'indivision pour toutes les décisions sociales autres que celles relatives à l'affectation du résultat, l'usufruitier n'exerçant le droit de vote que pour les décisions relatives à l'affectation du résultat. Si en revanche l'usufruitier a déjà la qualité d'associé (ou d'usufruitier agréé), le représentant de l'indivision exerce le droit de vote pour les décisions extraordinaires et l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions ordinaires.

Les dividendes et autres sommes distribuées attachées aux actions dont la transmission n'a pas encore été agréée sont conservées par la Société jusqu'à la décision d'agrément. En cas d'agrément, ces sommes reviennent aux héritiers et ayants droit agréés. En cas de refus d'agrément, elles reviennent à l'acquéreur desdites actions (ou à la Société en cas d'annulation de ces actions par réduction de capital).

3.2.4 Conséquences d'un refus d'agrément

La décision de refus d'agrément est notifiée sans délai par le Président aux héritiers et ayants droit concernés.

Les actions dont la transmission par décès n'a pas été agréée perdent, à compter de la décision de refus d'agrément et jusqu'à leur rachat, tout droit de vote. La Société doit alors acquérir ou faire acquérir les actions (ou l'usufruit d'actions) dont la transmission par voie de décès n'a pas été agréée, selon la procédure prévue au 2.3 ci-dessus, étant précisé que :

- la valeur des actions doit être estimée à la date du décès, d'un commun accord entre les parties ou, en cas de désaccord, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, dont les frais seront partagés par moitié entre les parties

- s'il existait des associés parmi les héritiers et ayant droit des actions dont la transmission n'a pas été agréée, ces derniers bénéficient d'un droit de préemption envers les autres associés pour racheter lesdites actions (les héritiers et ayants droits concernés se répartissant lesdites actions, en l'absence d'accord entre eux, au prorata de leur participation dans le capital social).

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions dont la transmission par décès n'a pas été agréée n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'un recours à l'expertise pour la fixation de la valeur des actions du défunt.

4°) Dissolution d'une communauté de biens

L'attribution d'actions à un époux non associé ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens est soumise à l'agrément de la Société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs.

A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au 2.3 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

ARTICLE 11 BIS – PERTE PAR UN ASSOCIÉ DE LA QUALITÉ DE SALARIÉ OU DE MANDATAIRE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

Dans l'hypothèse où :

(i) un associé, serait titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social au sein de la Société

et (ii) où cet associé viendrait ultérieurement à ne plus être salarié et/ou mandataire social de la Société pour quelque raison que ce soit,

le Président de la Société (ou tout autre associé, ci-après dénommé « l'auteur de la convocation », dans l'hypothèse où l'associé menacé d'exclusion serait le Président) devra, dans les QUATRE (4) mois suivant celui du jour où le contrat de travail et/ou le mandat social de l'associé en question aura pris fin réunir l'ensemble des associés de la Société en assemblée, à l'effet de proposer l'exclusion de cet associé.

Par dérogation aux règles de convocations prévues ci-après dans les présents statuts, la convocation des associés doit avoir lieu TRENTE (30) jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai devant permettre à l'associé menacé d'exclusion de préparer sa défense en vue d'être entendu devant l'assemblée avant le vote sur son exclusion.



L'exclusion est valablement prononcée à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés à l'assemblée générale y compris celles de l'associé menacé d'exclusion.

Si l'exclusion est ainsi prononcée, la Société devra faire acquérir la totalité des actions de l'associé exclu par un ou plusieurs associés ou tiers au besoin dûment agréés par les associés.

Si aucun associé ou tiers ne se porte acquéreur des actions de l'associé exclu, la Société pourra également racheter les actions de l'associé exclu. En pareil cas, la Société sera tenue, dans un délai de six mois, de céder lesdites actions ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de capital.

Le prix de rachat sera déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si un accord sur le prix intervient au cours de l'assemblée générale entre, d'une part, l'associé exclu et, d'autre part, l'acquéreur ou les acquéreurs d'au moins la moitié des actions de l'associé exclu.

Ainsi, s'il advient :

- qu'un ou plusieurs acquéreurs s'entendent avec l'associé exclu sur un prix de rachat,
- et que le nombre d'actions devant être acquises par les acquéreurs ayant accepté ce prix de rachat représente au moins la moitié des actions de l'associé exclu,

le prix de rachat de la totalité des actions de l'associé exclu sera égal à celui sur lequel les acquéreurs visés ci-dessus se seront entendus avec l'associé exclu (et ce, y compris à l'égard des autres acquéreurs ayant contesté ce prix).

Si en revanche le nombre d'actions devant être acquises par les acquéreurs ayant convenu d'un prix de rachat avec l'associé exclu représente moins de la moitié des actions de l'associé exclu, le prix de rachat des actions de l'associé exclu sera déterminé, pour l'ensemble de ses actions, par expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Aux fins ci-dessus, au cours de l'assemblée ayant prononcé l'exclusion de l'associé concerné, le Président (ou à l'auteur de la convocation dans l'hypothèse où l'associé menacé d'exclusion est le Président) devra :

- (i) interroger les associés sur leur volonté d'acquérir les actions de l'associé exclu. Cette volonté devra être manifestée par la remise au Président (ou à l'auteur de la convocation de l'assemblée dans l'hypothèse où l'associé menacé d'exclusion est le Président), au cours de l'Assemblée Générale, d'une offre ferme d'acquisition émanant d'associés présents ou représentés à l'Assemblée Générale, dans laquelle ceux-ci indiqueront, le cas échéant, le prix qu'il propose pour l'acquisition des actions de l'associé exclu. Si plusieurs associés manifestent le souhait d'acquérir les actions de l'associé exclu, la répartition entre eux desdites actions se fera, en l'absence d'accord, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne mais dans la limite de leurs demandes.
- (ii) le cas échéant, faire agréer par la collectivité des associés le(s) tiers acquéreur(s) qui se serait (seraient) proposé(s) d'acquérir le solde des actions non préemptées par les associés présents ou représentés à l'Assemblée Générale,
- (iii) si les associés ou tiers ne se sont pas ensemble portés acquéreurs de la totalité des actions de l'associé exclu, soumettre à la collectivité des associés un projet de rachat



par la Société du solde des actions non acquises par les associés et/ou le(s) tiers acquéreur(s) en vue notamment d'une réduction de capital,

- (iv) interroger l'associé exclu et les acquéreurs de ces actions sur les prétentions des uns et des autres quant au prix de rachat des actions de l'associé exclu et constater le cas échéant un accord dans les conditions susvisées.

Lors de ladite assemblée, l'associé exclu prendra part au vote sur l'éventuel agrément du (des) tiers acquéreur(s) (ses actions étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité afférents à l'adoption de cette décision). La décision d'agrément dudit (desdits) tiers acquéreurs sera valablement décidée si elle recueille la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés y compris, le cas échéant, celles de l'associé exclu. Il en sera de même, le cas échéant, pour la décision de réduction de capital consécutive au rachat par la Société de tout ou partie des actions du Cédant.

Le Président (ou l'auteur de la convocation dans l'hypothèse où l'associé menacé d'exclusion est le Président) devra immédiatement notifier à l'associé exclu, à l'issue de l'assemblée générale :

- l'identité des associés ou des tiers le cas échéant dûment agréés ayant décidé de procéder au rachat des actions de l'associé exclu,
- le cas échéant, la décision de la Société de procéder au rachat de tout ou partie des actions de l'associé exclu,
- le cas échéant, l'existence d'une contestation sur le prix de rachat.

La cession des actions devra ensuite intervenir dans le délai de QUINZE (15) jours suivant celui où le prix des actions aura été définitivement fixé (soit par accord dans les conditions susvisées, soit par expert), et le prix payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement correspondant aux actions cédées.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE IV

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé.



13-1 NOMINATION

Le Président, qui peut être choisi parmi ou en dehors des associés, est nommé par décision des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, ou bien, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

La décision de nomination précise la durée des fonctions du Président, qui peut être illimitée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est rééligible, sans limitation.

13-2 RÉMUNÉRATION

Une rémunération peut être attribuée au Président sur décision préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

En outre, le Président est défrayé, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de ses fonctions pour le compte de la Société.

13-3 CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions du Président prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, ou le cas échéant de l'associé unique ;
- par son décès ou son incapacité.

13-4 POUVOIRS

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. En dehors des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par d'autres dispositions statutaires, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social.

Il peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux.

ARTICLE 14 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

14-1 NOMINATION

La collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes morales ou personnes physiques, associés ou non, chargés d'assister le Président dans la gestion de la Société.

La décision de nomination précise la durée des fonctions des Directeurs Généraux, qui peut être illimitée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux sont rééligibles, sans limitation.

14-2 RÉMUNÉRATION

Une rémunération peut être attribuée à un ou plusieurs Directeurs Généraux sur décision préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

En outre, chaque Directeur Général est défrayé, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de ses fonctions pour le compte de la Société.

14-3 CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, ou le cas échéant de l'associé unique ;
- par son décès ou son incapacité.

14-4 POUVOIRS

Chaque Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. En dehors des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par d'autres dispositions statutaires, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique ou encore au Président. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social.

Toutefois, un Directeur Général ne peut, sans avoir reçu l'accord écrit du Président :

- contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,



- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- acquérir, vendre, prendre ou donner à bail des biens et droits immobiliers,
- recruter et/ou fixer la rémunération du personnel,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote,

Il peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux.

ARTICLE 15 - ORGANE AUPRÈS DUQUEL LES DÉLÉGUÉS DU COMITÉ D'ENTREPRISE EXERCENT LEURS DROITS

Le Président constitue l'organe auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, s'il existe un tel comité, exercent les droits définis à l'article L 432-6 du Code du travail, et ce au moins une fois par an lors de l'arrêté des comptes annuels de la Société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Les commissaires aux comptes présentent un rapport sur les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, un Directeur Général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, et qui ne portent pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A cet effet, le Président ou un des Directeurs Généraux informe les commissaires aux comptes de l'existence de telles conventions dans le mois de leur conclusion. Les associés statuent chaque année, dans le cadre d'une décision collective, sur ces conventions, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes sur lesdites conventions.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas à l'égard des conventions intervenues entre la Société et son Président ou l'un des Directeurs Généraux : il est alors seulement fait mention de ces conventions réglementées au registre des décisions de l'associé unique.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions intervenant entre les personnes ci-dessus désignées, portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont également communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Si la Société est unipersonnelle, l'associé unique est seul compétent pour décider, d'office ou sur demande du Président ou d'un Directeur Général, et en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres dispositions statutaires.

Les décisions suivantes relevant de la compétence exclusive de l'associé unique sur le fondement de la loi demeureront de la compétence de l'associé unique tant que la loi le prévoira.

- l'approbation des comptes annuels de l'exercice et l'affectation du résultat ;
- une distribution des réserves ;
- l'approbation, le cas échéant, des conventions réglementées ;
- la nomination et la rémunération du Président, ainsi que la détermination de la durée de ses fonctions et sa révocation éventuelle ;
- la nomination et la rémunération d'un Directeur Général, ainsi que la détermination de la durée de ses fonctions et sa révocation éventuelle ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la dissolution de la Société ou sa transformation en une autre forme ;
- la nomination et la rémunération du (des) liquidateur(s) ainsi que sa (leur) révocation éventuelle ;
- l'approbation du compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat, la constatation de la clôture de la liquidation ;
- une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- une émission de valeurs mobilières ;
- l'autorisation à donner au Président afin de consentir des options de souscription ou d'achats d'actions ou d'attribuer gratuitement des actions ;
- la modification des statuts ;
- la dissolution ou la transformation de la Société.

L'associé unique pourra également statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou des Directeurs Généraux.

Les décisions de l'associé unique ne font pas l'objet de délibérations en assemblée. Elles sont constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié.



Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention préalable d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, l'associé unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir convenablement leurs missions.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

19-1 Champ d'application des décisions collectives des associés

Si la Société est pluripersonnelle, la collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres dispositions statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Les décisions suivantes relevant de la compétence exclusive des associés sur le fondement de la loi demeureront de la compétence des associés tant que la loi le prévoira.

Décisions ordinaires :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé et affecter les résultats,
- décider une distribution de réserves,
- statuer sur les conventions réglementées,
- nommer le Président, déterminer la durée de ses fonctions et décider sa rémunération, révoquer le Président,
- nommer un Directeur Général, déterminer la durée de ses fonctions et décider sa rémunération, révoquer un Directeur Général,
- nommer les commissaires aux comptes,
- nommer, révoquer le(s) liquidateur(s) et décider de sa (leur) rémunération,
- statuer sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat, constater la clôture de la liquidation,

Décisions extraordinaires :

- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- décider ou autoriser une émission de valeurs mobilières,
- autoriser le Président à consentir des options de souscription ou d'achats d'actions ou d'attribuer gratuitement des actions ,
- modifier les présents statuts,
- dissoudre ou transformer la Société,
- agréer un projet de cession d'actions (ou de transmission d'actions par décès ou encore d'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux) comme prévu à l'article 11 ci-dessus.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de

celle du Président ou des Directeurs Généraux. La décision qui serait prise par les associés sur une telle question serait par nature ordinaire.

19-2 Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence exclusive ou non à l'initiative de l'une des personnes suivantes (ci-après dénommés "l'initiateur de la décision collective") :

- le Président,
- un Directeur Général,
- les commissaires aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins un tiers du capital social.

19-3 Mode de délibération

19-3-1 Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

19-3-2 En cas de consultation par correspondance, l'initiateur de la décision collective adresse au domicile de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre adressée par coursier international ou par lettre simple contre récépissé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à l'initiateur de la décision collective. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

19-3-3 En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre simple avec mention de l'ordre du jour, du lieu, du jour et de l'heure de la réunion. Celle-ci peut se tenir soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Dans le cas où tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, s'il n'est pas présent, par un président de séance élu par les associés qui peut être soit un Directeur Général, soit un associé présent à l'assemblée.

A chaque assemblée, il doit être tenu une feuille de présence. Cette feuille de présence est signée par les associés présents, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire. Elle indique les noms, domiciles et droits de vote des associés présents à l'assemblée, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire et est signée par lesdits associés. Cette feuille de présence est certifiée par le président de séance.



A cette feuille de présence, sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Les votes sont exprimés par oral. Les associés s'abstenant de voter sont considérés comme ayant voté contre la résolution proposée.

19-3-4 Les associés peuvent donner un pouvoir de représentation aux assemblées générales à tout associé de leur choix.

19-3-5 Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

En cas de démembrement d'actions :

- l'usufruitier exerce les droits de vote attachés aux actions pour l'adoption des décisions ordinaires,
- le nu-propiétaire exerce les droits de vote attachés aux actions pour l'adoption des décisions extraordinaires ;

étant précisé que le nu-propiétaire et l'usufruitier d'actions sont convoqués et peuvent assister à toutes les assemblées générales, quelle que soit la nature des décisions soumises aux associés.

19-3-6 Chaque décision collective résultant d'une assemblée ou d'une consultation par correspondance fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président de séance en cas d'assemblée générale ou par l'auteur de la convocation et par un autre associé ayant participé à la décision collective en cas de consultation par correspondance.

19-4 Majorité - Quorum

19-4-1 Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents ou représentés en cas d'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés détiennent ensemble la moitié des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation ;
- l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.

19-4-2 Sauf disposition contraire des statuts, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises aux deux tiers des voix exprimées par :

- les associés présents ou représentés en cas d'assemblée générale, l'assemblée générale ne pouvant valablement délibérer que si les associés présents et représentés détiennent ensemble la moitié des droits de vote ;
- l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.

19-4-3 Toutefois, les décisions collectives suivantes sont prises à l'unanimité des associés les décisions qui entraînent une augmentation des engagements des associés ou celles qui sont visées à l'article L 227-19 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions, selon le cas, des associés ou de l'associé unique, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les copies de ces décisions sont valablement certifiées par le Président ou un Directeur Général.

ARTICLE 21 - INSCRIPTION DE PROJETS DE RÉSOLUTIONS DEMANDÉES PAR LE COMITÉ D'ENTREPRISE

1°) La demande par le comité d'entreprise, s'il existe un tel comité, d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés ou de la prochaine décision de l'associé unique de la Société (que cette décision concerne ou non l'examen des comptes annuels) est adressée par un membre du comité d'entreprise ayant reçu mandat à cet effet au Président ou à un Directeur Général de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.

Pour être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective ou de la prochaine décision de l'associé unique, la demande visée à l'alinéa ci-dessus doit être parvenue au Président ou à l'un des Directeurs Généraux au moins quinze jours avant la date arrêtée pour ladite décision collective ou décision de l'associé unique.

Si cette demande d'inscription de projets de résolution parvient après l'expiration de ce délai, elle sera inscrite à l'ordre du jour de la décision collective suivante (ou de la décision de l'associé unique suivante).

La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Le Président ou l'un des Directeurs Généraux accuse réception de la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au membre du comité d'entreprise ayant adressé la demande dans un délai de 5 jours à compter de la réception de ladite demande.

2°) Le comité d'entreprise, représenté par l'un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président ou à l'un des Directeurs Généraux de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés (ou l'associé unique) la décision d'examen des comptes annuels.

En ce cas, le Président ou le Directeur Général est tenu d'adresser cet avis audit délégué du comité d'entreprise, par lettre recommandée A.R. ou lettre remise en mains propres contre récépissé, et ce, au moins trente cinq jours avant la date d'examen des comptes annuels.

|



TITRE VI

EXERCICES SOCIAUX - RESULTAT

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et arrête les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport de gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Ces documents doivent ensuite être soumis à l'approbation, selon le cas, des associés ou de l'associé unique, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - RESULTAT

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, la collectivité des associés ou l'associé unique décide, le cas échéant après apurement éventuel des pertes antérieures et dotation de la réserve légale, de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte de report à nouveau.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société.

TITRE VII

LIQUIDATION- CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

24-1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

24-1-1 La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

24-1-2 Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux



ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

24-1-3 En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

24-1-4 Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

24-2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la Société, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

